

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

19 JUIN 2002

PROJET DE DECRET

RELATIF A LA FORMATION EN COURS DE CARRIERE DES
MEMBRES DU PERSONNEL DES ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE(1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'EDUCATION

(1) Voir Doc. n° 277 (2001-2002) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 7, § 1^{er}, ajouter les mots « en fonction dans un établissement » entre les mots « membre du personnel » et « nommé ».

Au même article 7, remplacer le texte du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, par le texte suivant :

« § 3. Les six demi-jours visés au § 2 sont portés progressivement à dix demi-jours par année scolaire sur décision du Gouvernement, dès que ce dernier crée et alimente en fonction des moyens disponibles l'enveloppe budgétaire visée à l'article 21, § 3, après qu'il a pris connaissance du volet portant sur le contenu, l'organisation et les moyens disponibles pour les formations, traité dans le rapport visé à l'article 20, alinéa 1, 4^o, et après qu'il a procédé à des négociations, conformément à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, sur l'affectation de ladite enveloppe budgétaire. »

Et remplacer le début du 2^e alinéa du § 3 du même article 7 : « Ce nombre est réparti de la manière suivante » par le texte suivant : « Lorsque ce nombre est porté à 10, il est réparti de la manière suivante : ».

Justification

Le texte de l'avant-projet de décret adopté par le Gouvernement le 20 décembre 2001, et envoyé au Conseil d'Etat le même jour, contenait cette formulation. Il n'a jamais été question de la supprimer.

Une erreur de manipulation électronique entre les différentes versions utilisées a « modifié » cet article.

Il s'agit donc de réintroduire la version adoptée par le Gouvernement.

Ph. HENRY.
J.-M. LEONARD.
M. NEVEN.

Amendement n° 2

A l'article 20, supprimer le dernier alinéa.

Justification

Le texte de l'avant-projet de décret adopté par le Gouvernement le 20 décembre 2001, et envoyé au Conseil d'Etat le même jour, ne repre-

nait pas cet alinéa. Il n'a jamais été question de le réintroduire.

Une erreur de manipulation électronique entre les différentes versions utilisées a « modifié » cet article.

Il s'agit donc de réintroduire la version adoptée par le Gouvernement.

Ph. HENRY.
J.-M. LEONARD.
M. NEVEN.

Amendement n° 3

A l'article 21, remplacer les paragraphes 2 et 3 par le texte suivant :

« § 2. Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 1^o, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations de personnel à l'exclusion des formateurs, sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 10% des crédits visés au § 1^{er}, 1^o.

Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 2^o, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunérations du personnel à l'exclusion des formateurs sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 10% des crédits visés au § 1^{er}, 2^o.

Pour le niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 3^o, les frais de gestion et de secrétariat, en ce compris les frais relatifs à la sélection et à l'évaluation des formateurs et les rémunération de personnel à l'exclusion des formateurs sont imputés aux crédits affectés à la formation en cours de carrière. Ils ne peuvent être supérieurs à 5% des crédits visés au § 1^{er}, 3^o.

§ 3. Une enveloppe budgétaire, complémentaire aux crédits visés au § 1^{er}, est consacrée par décision du Gouvernement, aux frais de déplacement, de repas ou de séjour liés à la formation, occasionnés par les demi-jours supplémentaires évoqués à l'article 7, § 3, alinéa 3. »

Justification

Le texte de l'avant-projet de décret adopté par le Gouvernement le 20 décembre 2001, et envoyé au Conseil d'Etat le même jour, contenait cette formulation. Il n'a jamais été question de la supprimer.

Une erreur de manipulation électronique entre les différentes versions utilisées a « modifié » cet article.

Il s'agit donc de réintroduire la version adoptée par le Gouvernement.

Ph. HENRY.
J.-M. LEONARD.
M. NEVEN.

Amendement n° 4

Amendement technique

A l'article 20, remplacer les deux groupes de mots « décret du 27 mars dernier » cités au 1^{er} alinéa par les groupes de mots « décret du 27 mars 2002 ».

Justification

Il s'agit de mettre en adéquation les références du texte du décret relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, adopté le 27 mars 2002.

Ph. HENRY.
J.-M. LEONARD.
M. NEVEN.

Amendement n° 5

A l'article 1^{er}, supprimer le mot « administratif » après les termes « des personnels »

Justification

Même si le personnel administratif n'existe pour le moment que dans l'enseignement organisé par la Communauté- nous espérons qu'à très brève échéance il en ira de même dans le subventionné- nous pensons qu'il est nécessaire de former ce personnel notamment pour l'informatisation administrative et la connaissance de la législation et des règles administratives.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.

Amendement n° 6

A l'article 2, ajouter un 11^o ainsi libellé :

« Commission de pilotage: commission de pilotage prévue par le décret du 27 mars 2002

relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française. »

Justification

Cohérence dans les définitions avec le projet de décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les CPMS et à la création d'un institut de formation en cours de carrière en interréseaux.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.

Amendement n° 7

A l'article 3, supprimer le § 2.

Justification

Un réseau voire un PO en fonction de son projet pédagogique doit pouvoir par exemple parler d'évaluation et de pédagogie différenciée, doit pouvoir former son personnel à la construction d'outils pédagogiques — toutes matières que le projet de décret réserve exclusivement à l'interréseaux.

L'exclusivité des missions des 3 strates est donc inacceptable.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.

Amendement n° 8

A l'article 9 :

1^o au 1^{er} alinéa :

— remplacer les termes « la commission visée à l'article 20 » par les termes « l'Institut de formation en cours de carrière en interréseaux » ;

— supprimer les termes « choisit et » après les termes « le Gouvernement » ;

2^o supprimer les alinéas 2 et 3.

Justification

Pourquoi le Gouvernement doit-il s'arroger le droit de choisir les formateurs? Faisons

confiance à l'Institut de formation en cours de carrière en interréseaux donc c'est plus une des missions que la commission de pilotage.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
G. SENECA.

Amendement n° 9

A l'article 11, supprimer l'alinéa 2.

Justification

Le Gouvernement ne doit pas vouloir intervenir dans tous les domaines.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
G. SENECA.

Amendement n° 10

A l'article 14, ajouter un 3^e alinéa ainsi libellé:

« Les membres du personnel qui ont suivi une formation organisée ou approuvée au sens du présent décret obtiennent un certificat délivré au nom du Gouvernement. Le Gouvernement détermine les avantages liés à l'obtention d'un ou de plusieurs certificats. »

Justification

Il faut valoriser la formation continuée. Cet amendement ouvre la voie à cette valorisation. On peut mettre en oeuvre par exemple sur la base de cette proposition une accélération de l'augmentation biennale. D'autres stimulants peuvent être envisagés.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
G. SENECA.

Amendement n° 11

A l'article 17:

— Remplacer le terme « attestation » par le terme « certificat »;

— Ajouter un 2^e alinéa ainsi libellé:

« Au-delà des prestations jugées obligatoires, la réussite de celles-ci fait l'objet d'une valorisation salariale dont les modalités sont établies dans le cadre des conventions sectorielles propres à l'enseignement ».

Justification

Ces deux modifications ont pour objectif de valoriser la formation continuée et principalement la formation volontaire réussie

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
G. SENECA.

Amendement n° 12

A l'article 18, § 1^{er}, ajouter la phrase suivante:

« A cet effet, l'accord du directeur dans l'enseignement organisé par la Communauté française et du pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné sera préalablement requis. »

Justification

Etant donné les problèmes d'organisation que peut poser le départ pendant 20 demi-jours d'un ou plusieurs enseignants, il est normal de d'abord demander l'autorisation au directeur ou au PO selon le cas.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
G. SENECA.

Amendement n° 13

A l'article 19, supprimer le 2^o.

Justification

Il n'est pas bon que les membres des services d'inspection soient opérateurs de formation. Dans ce cas, il y a danger qu'ils soient juge et partie.

Ph. CHARLIER.
M. ELSÉN.
G. SENECA.

Amendement n° 14

A l'article 19, ajouter un 18°: les membres du personnel des CPMS.

Justification

Au vu des objectifs de la formation en cours de carrière tels que définis au Chapitre II, les CPMS doivent pouvoir être opérateurs de formation

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.

Amendement n° 15

A l'article 20, 1^{er} alinéa, supprimer le 2°.

Justification

Cohérence avec l'amendement déposé à l'article 9. La mission de proposer une liste de formateurs ne doit pas revenir à la Commission de Pilotage ... Ce doit être la responsabilité de l'Institut et de son Conseil de gestion.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.

Amendement n° 16

A l'article 25, supprimer les termes «A l'exception de l'inspecteur ou de l'inspectrice de la Communauté française pour l'enseignement organisé par la Communauté française».

Justification

Cohérence avec l'amendement concernant l'article 19, 2°.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.

Amendement n° 17

Supprimer les articles 27 et 28.

Justification

Les animateurs du décret à l'école de la réussite ne doivent pas être reconvertis en coordonnateurs de formation et en formateurs; en effet, l'école de la réussite et donc leur mission ne s'arrête pas en 2005.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.

Amendement n° 18

A l'article 30 qui modifie l'article 16 du décret organisation, au 1° supprimer la dernière phrase.

Justification

Les formations macro relèvent de l'Institut de formation en cours de carrière en interréseaux dans son autonomie de gestion.

Ph. CHARLIER.
M. ELSEN.
G. SENECA.

Amendement n° 19

Ajouter à l'article 2, un 4^{ebis} rédigé comme suit: « décret pilotage: le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française ».

Justification

Pour la lisibilité du texte et particulièrement des articles faisant référence à la commission de pilotage définie dans le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, il est utile de définir ce dernier.

Ph. HENRY.
M. NEVEN.
Ch. DUPONT.

Amendement n° 20

A l'article 2, 10°, supprimer les termes « en interréseaux ».

Justification

Il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'Institut de formation en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière en interréseaux.

Ph. HENRY.
M. NEVEN.
Ch. DUPONT.

Amendement n° 21

A l'article 3, § 1, 1^o, supprimer les termes « en interréseaux ».

Justification

Il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'Institut de formation en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière en interréseaux.

Ph. HENRY.
M. NEVEN.
Ch. DUPONT.

Amendement n° 22

A l'article 3, § 1^{er}, 1^o, remplacer le second alinéa par les termes suivants :

« Elle porte sur la capacité à mettre en œuvre la pédagogie des compétences permettant d'atteindre des niveaux déterminés par les socles de compétences et sur tout autre thème commun à l'ensemble des niveaux et réseaux d'enseignement. »

Justification

Il convient d'harmoniser le libellé de l'objectif général que doivent poursuivre les formations au niveau macro et de se conformer au décret-missions.

Ph. HENRY.
M. NEVEN.
Ch. DUPONT.

Amendement n° 23

A l'article 3, § 1^{er}, 2^o, remplacer les termes « le Gouvernement » par « l'Institut de formation en cours de carrière ».

Justification

Il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'Institut de formation en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière en interréseaux.

Ph. HENRY.
M. NEVEN.
Ch. DUPONT.

Amendement n° 24

A l'article 8, § 1, supprimer les termes « en interréseaux ».

Justification

Il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'Institut en formation en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière en interréseaux.

Ph. HENRY.
M. NEVEN.
Ch. DUPONT.

Amendement n° 25

A l'article 9, alinéa 2, supprimer les termes « en interréseaux ».

Justification

Il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'Institut en formation en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à

la création d'un Institut de formation en cours de carrière en interréseaux

Ph. HENRY.
M. NEVEN.
Ch. DUPONT.

Amendement n° 26

A l'article 10, alinéa 1^{er}, remplacer les termes «le Gouvernement» par «l'Institut de formation en cours de carrière».

Justification

Il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'Institut en formation en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière en interréseaux.

Ph. HENRY.
M. NEVEN.
Ch. DUPONT.

Amendement n° 27

A l'article 19, les termes «sauf dérogation accordée par le gouvernement,» sont supprimés.

Remplacer au 1^{er} les termes «les membres du personnel» par les termes «les membres du personnel directeur et enseignant, le personnel auxiliaire d'éducation, les services d'inspection et les membres du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux.»

Supprimer le 2^e.

Remplacer au 6^o les termes «d'autres personnes physiques, experts nationaux ou internationaux» par les termes «experts nationaux ou internationaux».

Remplacer au 10^o les termes «les instituts d'enseignement artistique supérieur» par les termes «les écoles supérieures des arts».

Remplacer au 11^o les termes «les instituts d'enseignement supérieur artistique» par les termes «les instituts supérieurs d'architecture».

Remplacer au 12^o le terme «instituts» par le terme «établissements».

Remplacer au 13^o le terme «instituts» par le terme «établissements».

Remplacer au 17^o les termes «les représentants du Conseil de l'Europe ou de l'Union européenne» par les termes «les représentants du Conseil de l'Europe, de la Communauté européenne et de l'OCDE».

Ajouter un 2^o et 3^o alinéas rédigés comme suit:

«Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles doivent en outre répondre les opérateurs de formation visés au § 1^{er}, 6^o et 14^o à 17^o, afin de vérifier leur capacité à dispenser des formations. Ces conditions auront notamment trait à l'expérience de l'opérateur, aux formations qu'il a déjà dispensées, aux garanties professionnelles et financières qu'il présente.»

Le Gouvernement fixe les modalités selon lesquelles les membres du personnel visés au premier alinéa, 1^o et 3^o, peuvent être chargés de dispenser les formations.»

Justification

Cet amendement vise premièrement à permettre à tous les membres du personnel quel que soit le niveau auquel ils appartiennent d'être repris dans la liste des opérateurs de formation, deuxièmement à adapter les dénominations des opérateurs de formation en fonction de la législation actuelle, et, troisièmement, à introduire pour certains d'entre eux des conditions ou modalités auxquelles ils doivent répondre pour être reconnus comme opérateurs de formation.

Ph. HENRY.
M. NEVEN.
Ch. DUPONT.

Amendement n° 28

Remplacer l'article 20 par les termes suivants:

«Outre les missions qui lui sont dévolues à l'article 3 du décret pilotage, la Commission de pilotage est chargée de:

1^o établir et transmettre au Gouvernement des critères d'évaluation portant, d'une part, sur l'adéquation des formations proposées par les différents opérateurs aux objectifs fixés à l'article 3, § 1^{er}, 1^o et permettant, d'autre part, à l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er} du décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la forma-

tion en cours de carrière de procéder à leur évaluation, conformément à l'article 26, alinéa 1^{er}, 2^o de ce même décret.

2^o consacrer, dans son rapport annuel, un titre particulier à la formation de propositions visant à adapter et ou améliorer les formations visées à l'article 3, § 1^{er}, 1^o. La Commission se fondera pour ce faire notamment sur les évaluations réalisées par l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er}, du décret précité.

3^o formuler, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, des propositions afin de favoriser la cohérence des formations organisées conformément au présent décret. Ces propositions font, elles aussi, l'objet d'un titre particulier dans son rapport annuel.

A cet effet, l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er} du décret précité, chaque organe de représentation et de coordination et chaque pouvoir organisateur non affilié à un de ces organes transmet, chaque année, à la Commission de pilotage l'évaluation des formations visées à l'article 3, § 1^{er}, 2^o.

De même, chaque établissement, pour l'enseignement organisé par la Communauté française, et chaque pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, transmet, chaque année, à la Commission de pilotage, dans son rapport d'activités, son évaluation des formations réalisées au niveau visé à l'article 3, § 1^{er}, 3^o. »

Justification

La première mission charge la Commission de pilotage de proposer au Gouvernement des critères permettant :

— de vérifier, conformément à l'article 34 du décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation de carrière, l'adéquation entre les formations interréseaux prévues et les thèmes et orientations prioritaires destinés à former à l'appropriation des socles de compétences, des compétences terminales, des profils de formation et de toutes autres matières communes à l'ensemble des niveaux et des réseaux d'enseignement qu'elle a définis dans son plan annuel.

— d'évaluer ces formations — dès leur réalisation — par rapport à ces thèmes et orientations prioritaires. Ces critères d'évaluation seront communiqués par le Gouvernement à l'Institut visé à l'article 25, alinéa 1^{er} du décret relatif à la formation en cours de carrière dans

l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière qui est chargé de la réalisation sur le terrain de cette évaluation conformément aux critères proposés par la Commission de pilotage et approuvés par le Gouvernement.

La deuxième mission précise que la Commission de pilotage consacre un titre particulier de son rapport annuel à la formulation de propositions visant à améliorer les formations interréseaux. A cet égard, elle se base notamment sur les évaluations réalisées par l'Institut de formation en cours de carrière conformément à l'article 26, 2^o du décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de la formation en cours de carrière.

La troisième mission donne la faculté à la Commission de pilotage, dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques et avec la volonté de renforcer la qualité de notre enseignement, d'émettre des propositions afin de favoriser la cohérence des formations organisées conformément au présent décret. Celles-ci font l'objet d'un autre titre particulier du rapport annuel de la Commission de pilotage.

Enfin, il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'Institut en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière en interréseaux.

Ph. HENRY.
M. NEVEN.
Ch. DUPONT.

Amendement n^o 29

L'article 27 du projet de décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 27. — L'article 6, § 1^{er}, du décret école de la réussite est complété par l'alinéa suivant :

« En outre et sans préjudice des articles 9, 11 et 13 du décret du relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire, un nombre d'animateurs pédagogiques visés à l'alinéa 1^{er}, déterminé au § 2 du présent article, est chargé de coordonner et de

dispenser des formations telles que régies par ce décret. »

Justification

Le présent amendement vise à mieux prendre en compte la conjonction des objectifs assignés à la formation en cours de carrière et à l'animation pédagogique en vue de la réalisation de l'école de la réussite.

Ph. HENRY.
M. NEVEN.
Ch. DUPONT.

Amendement n° 30

L'article 28 du projet de décret est remplacé par la disposition suivante :

« Article 28. — Dans l'article 6 du décret école de la réussite, le § 2 est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le nombre des animateurs s'élève à :

1° 37 dans l'enseignement officiel subventionné, à raison de 30 pour les missions visées à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} et de 7 pour celles visées à l'alinéa 2 du § 1^{er};

2° 37 dans l'enseignement libre confessionnel subventionné, à raison de 30 pour les missions visées à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} et de 7 pour celles visées à l'alinéa 2 du § 1^{er};

3° 8 dans l'enseignement de la Communauté française, à raison de 7 pour les missions visées à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er} et de 1 pour celles visées à l'alinéa 2 du § 1^{er};

4° 1 dans l'enseignement libre non confessionnel subventionné pour les missions visées à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er}. »

Justification

Le présent amendement vise à mieux prendre en compte la conjonction des objectifs assignés à la formation en cours de carrière et à l'animation pédagogique en vue de la réalisation de l'École de la réussite.

Ph. HENRY.
M. NEVEN.
Ch. DUPONT.

Amendement n° 31

A l'article 33, alinéa 2, supprimer les termes « en interréseaux ».

Justification

Il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'Institut de formation en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un Institut de formation en cours de carrière en interréseaux.

Ph. HENRY.
M. NEVEN.
Ch. DUPONT.

Amendement n° 32

Après la section 5, ajouter une section 6 intitulée : « Modification au décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française » et introduire un nouvel article 33bis rédigé comme suit :

« Les termes « les décrets du 24 décembre 1990 et du 16 juillet 1993 » de l'article 3, alinéa 1^{er}, 4^o du décret pilotage, sont remplacés par les termes « le décret du ... relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire et le décret du ... relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux à la création d'un institut de formation en cours de carrière. »

Justification

Il convient, dans le décret pilotage, de modifier la référence aux deux projets de décrets relatifs à la formation en cours de carrière. Par ailleurs, il convient d'adapter les dispositions de l'article aux missions de l'institut en formation en cours de carrière créé par le décret relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécial, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de formation en cours de carrière en interréseaux.

Ph. HENRY.
M. NEVEN.
Ch. DUPONT.

Amendement n° 33

A l'article 35, ajouter un dernier alinéa libellé comme suit :

« A titre transitoire, les missions incombant à l'institut sont visées aux articles 3, § 1^{er}, 2^o; 10, alinéa 1^{er} et 20, alinéa 2, sont assurés par le Gouvernement. »

Justification

La date d'entrée en vigueur des missions propres au réseau de la Communauté française sera décidée par le Gouvernement, et en tous cas postérieure à l'entrée en vigueur des autres articles. Il s'agit d'évaluer dans un premier temps le fonctionnement de l'Institut en ce qui concerne ses missions en matière de formations interrégionales.

Ph. HENRY.
M. NEVEN.
Ch. DUPONT.

Amendement n° 34

A l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1, ajouter les mots « en fonction dans un établissement » entre les mots « membre du personnel » et « nommé ».

Au même article 7, remplacer le texte du paragraphe 3, alinéa 1^{er}, par le texte suivant :

Justification

« § 3. Les six demi-jours visés au § 2 sont portés progressivement à dix demi-jours par année scolaire sur décision du Gouvernement, dès que ce dernier crée et alimente en fonction des moyens disponibles l'enveloppe budgétaire visée à l'article 21, § 3, après qu'il a pris connaissance du titre particulier portant sur les propositions notamment en matière d'organisation et de moyens disponibles traité dans le rapport visé à l'article 20, alinéa 1, 3^o, et après qu'il a procédé à des négociations, conformément à la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, sur l'affectation de ladite enveloppe budgétaire. »

Et remplacer le début du 2^e alinéa du § 3 du même article 7 : « Ce nombre est réparti de la manière suivante » par le texte suivant :

« Lorsque ce nombre est porté à 10, il est réparti de la manière suivante. »

Le texte de l'avant-projet de décret adopté par le Gouvernement le 20 décembre 2001, et envoyé au Conseil d'Etat le même jour, contenait cette formulation. Il n'a jamais été question de la supprimer.

Ph. HENRY.
Ch. DUPONT.
M. NEVEN.